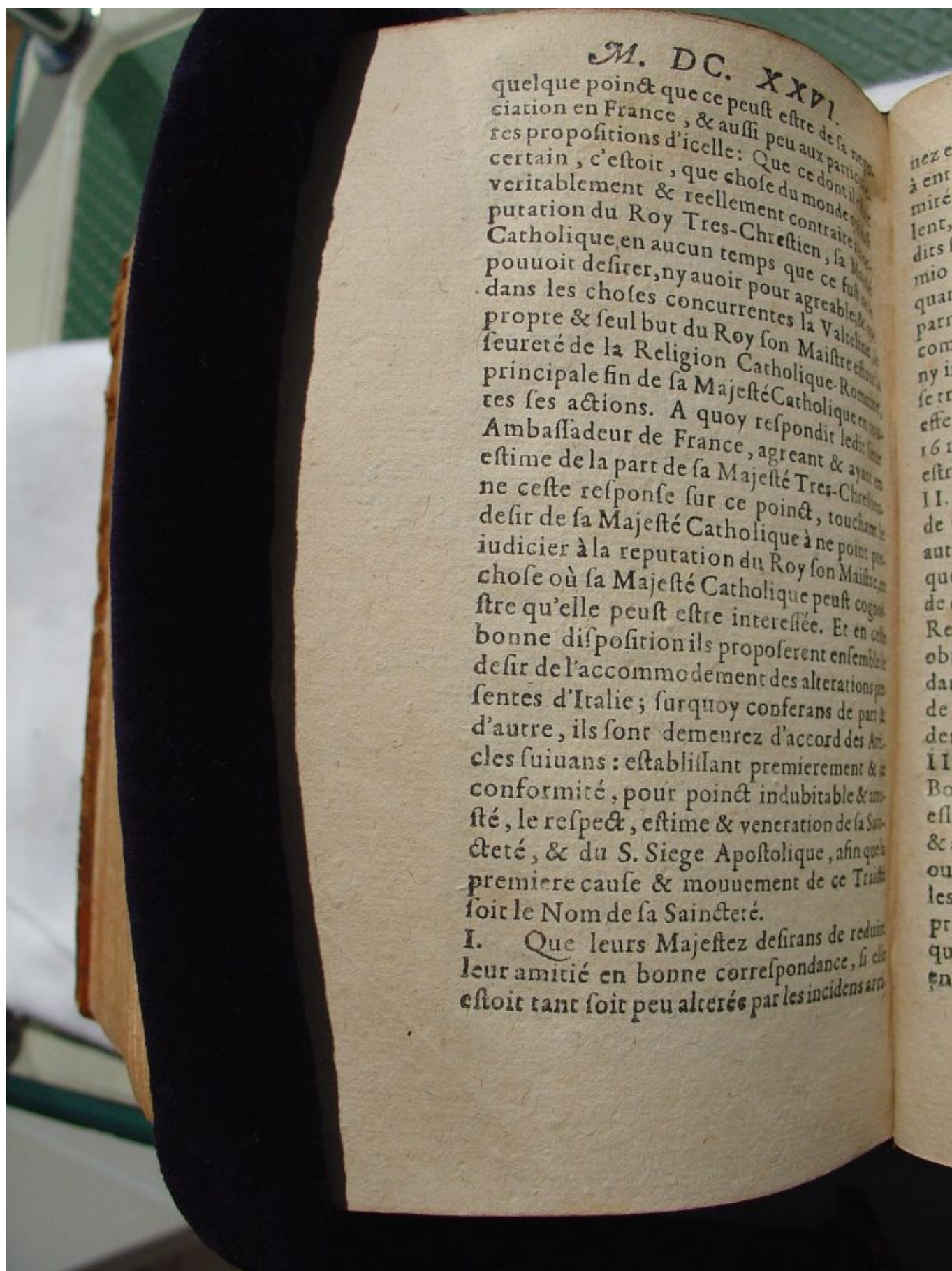


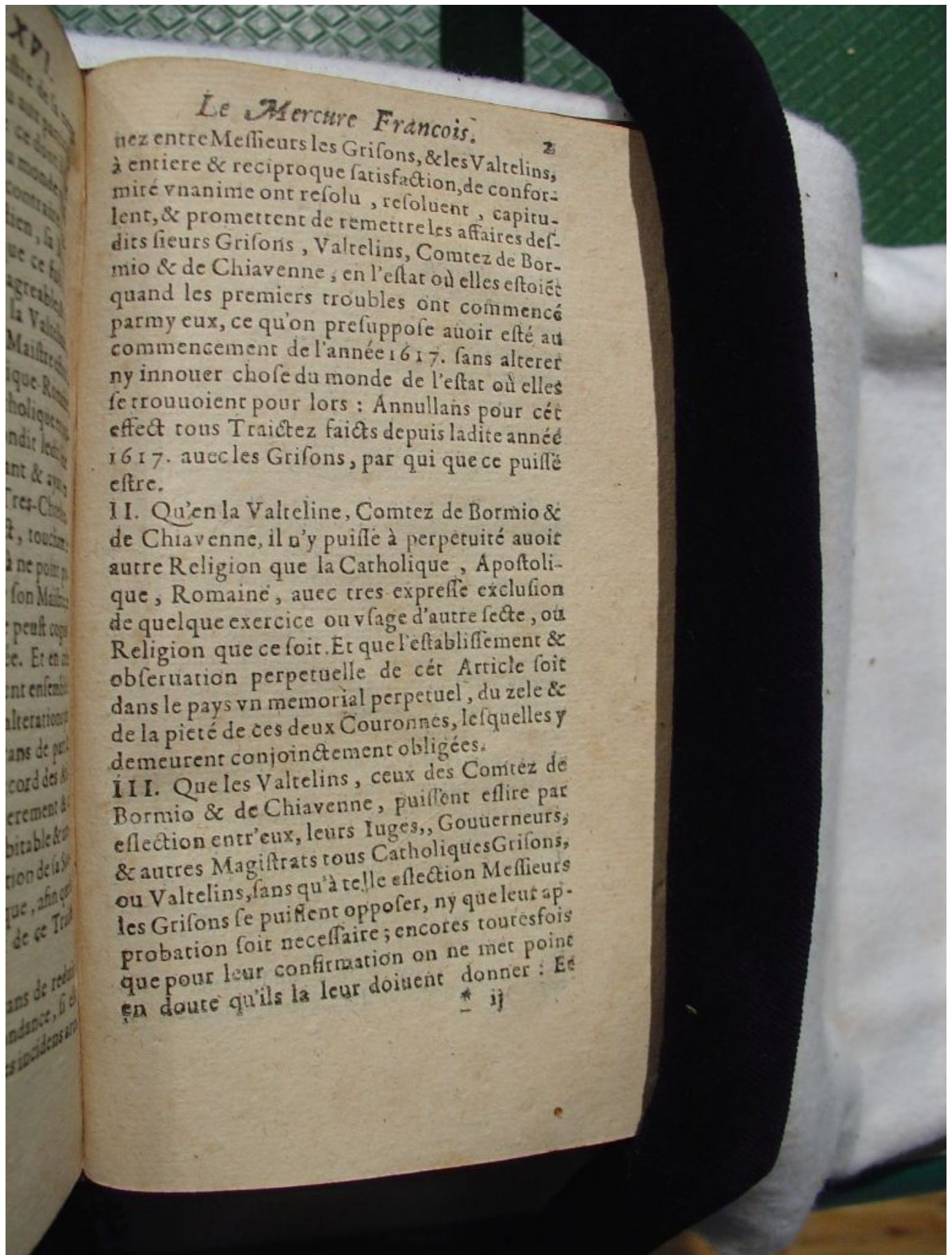
I
TRAICTE' POVR LA
*Paix de la Valteline, fait à Monçon
en Espagne le 5. Mars 1626. entre les
deux Roys.*

LE retour de Monsieur le Legat en
Italie, sans rien conclurre au sujet
des propositions qui se firent en
France, a donné occasion à plusieurs
discours qui se firent sur ce sujet en differents
endroits. Monsieur l'Ambassadeur de * France
resident en Espagne reçoit ordre de penetrer si
la difficulté que fit ledit sieur Legat sur la Sou-
ueraineté des Grisons, en laquelle seule confi-
stoit le peu de fruiet de sa negociation, estoit
née par mouuement & intelligence du Roy
d'Espagne; Et ainsi parlant à M. le Comte * * d'Oliua;
Duc de S. Lucar, il luy representa en outre
combien directement ce poinct là touchoit à
la reputation du Roy Tres-Christien: A quoy
ledit sieur Comte Duc luy donna aux mesmes
manieres à entendre avec paroles semblable-
ment generales, bien qu'expresses, Que direc-
tement ny indirectement il ne s'estoit traicte
ny proposé de la part de sa Majesté Catholi-
que aucune chose avec ledit sieur Legat, &
qu'on n'auoit employé son moyen pour qu'au-
sune parole entrast de la part d'Espagne en
rez.

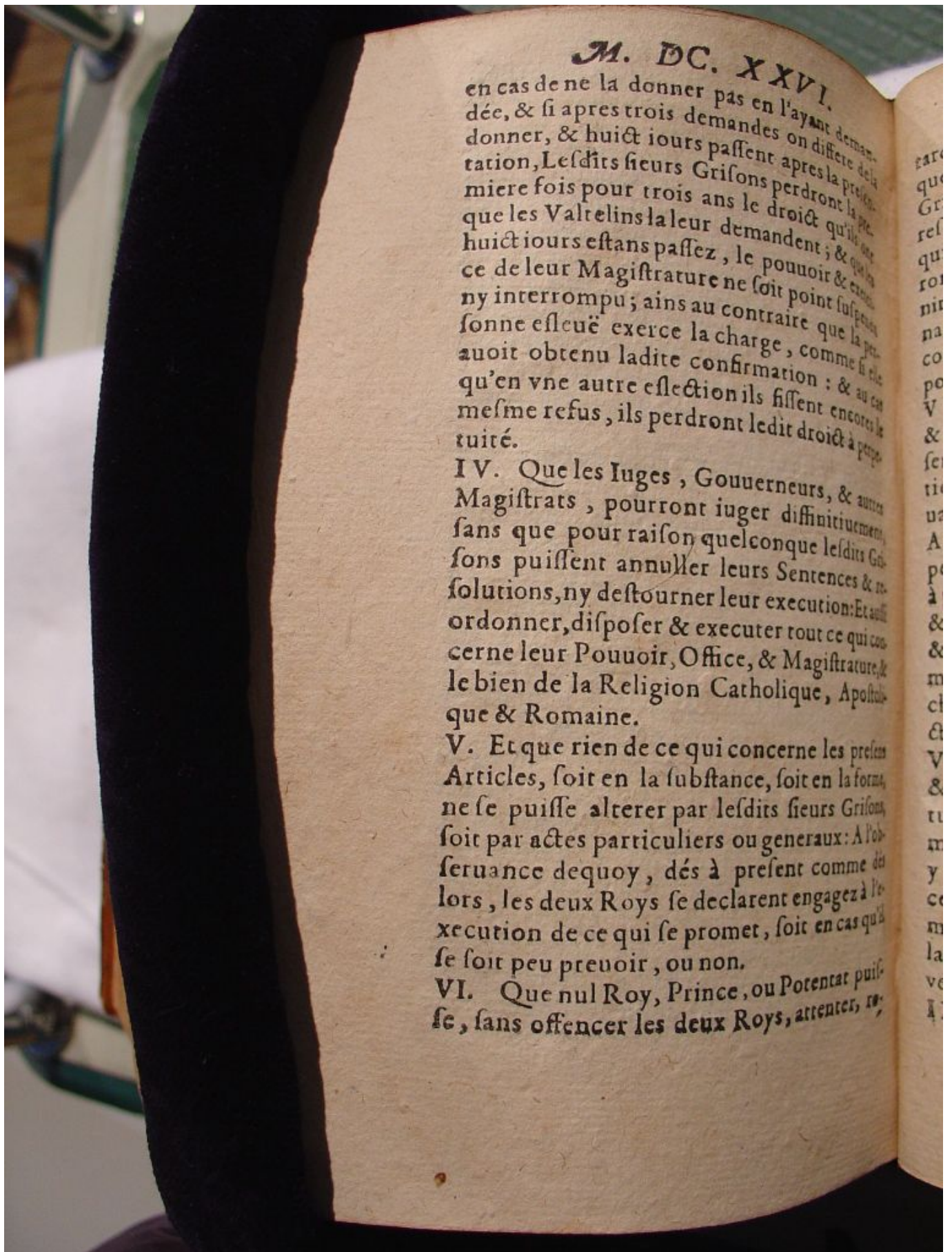
Tome 12.
*

1626_Traicte_02.jpg





1626_Traicte_04.jpg



M. DC. XXVI.

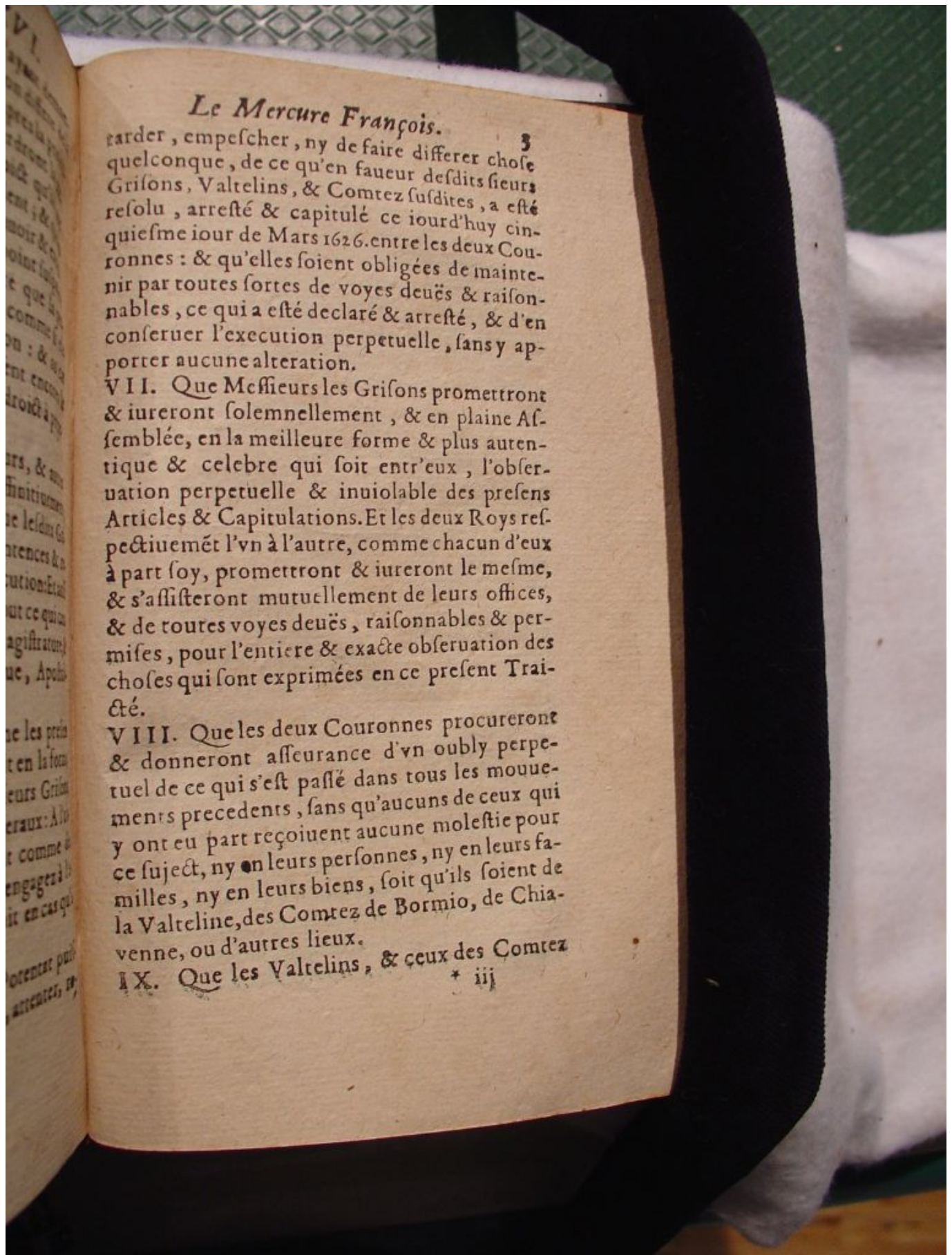
en cas de ne la donner pas en l'ayant deman-
dée, & si apres trois demandes on differe de la
donner, & huit iours passent on differe de la
tation, Lesdits sieurs Grisons perdront la pre-
miere fois pour trois ans le droit & que les
que les Valtelins la leur demandent; & que la
huit iours estans passez, le pouuoir & exerce-
ce de leur Magistrature ne soit point suspen-
ny interrompu; ains au contraire que la per-
sonne esleuë exerce la charge, comme si elle
auoit obtenu ladite confirmation: & au cas
qu'en vne autre eslection ils fissent encores le
mesme refus, ils perdront ledit droit à perpe-
tuité.

IV. Que les Iuges, Gouverneurs, & autres
Magistrats, pourront iuger definitiuement,
sans que pour raison quelconque lesdits Gri-
sons puissent annuller leurs Sentences & re-
solutions, ny destourner leur execution: Et aussi
ordonner, disposer & executer tout ce qui con-
cerne leur Pouuoir, Office, & Magistrature, de
le bien de la Religion Catholique, Apostoli-
que & Romaine.

V. Et que rien de ce qui concerne les presens
Articles, soit en la substance, soit en la forme,
ne se puisse alterer par lesdits sieurs Grisons,
soit par actes particuliers ou generaux: A l'ob-
seruance dequoy, dès à present comme dès
lors, les deux Roys se declarent engagez à l'ex-
ecution de ce qui se promet, soit en cas qu'il
se soit peu preuoir, ou non.

VI. Que nul Roy, Prince, ou Potentat puis-
se, sans offencer les deux Roys, attenter, re-

1626_Traicte_05.jpg



Le Mercure François.

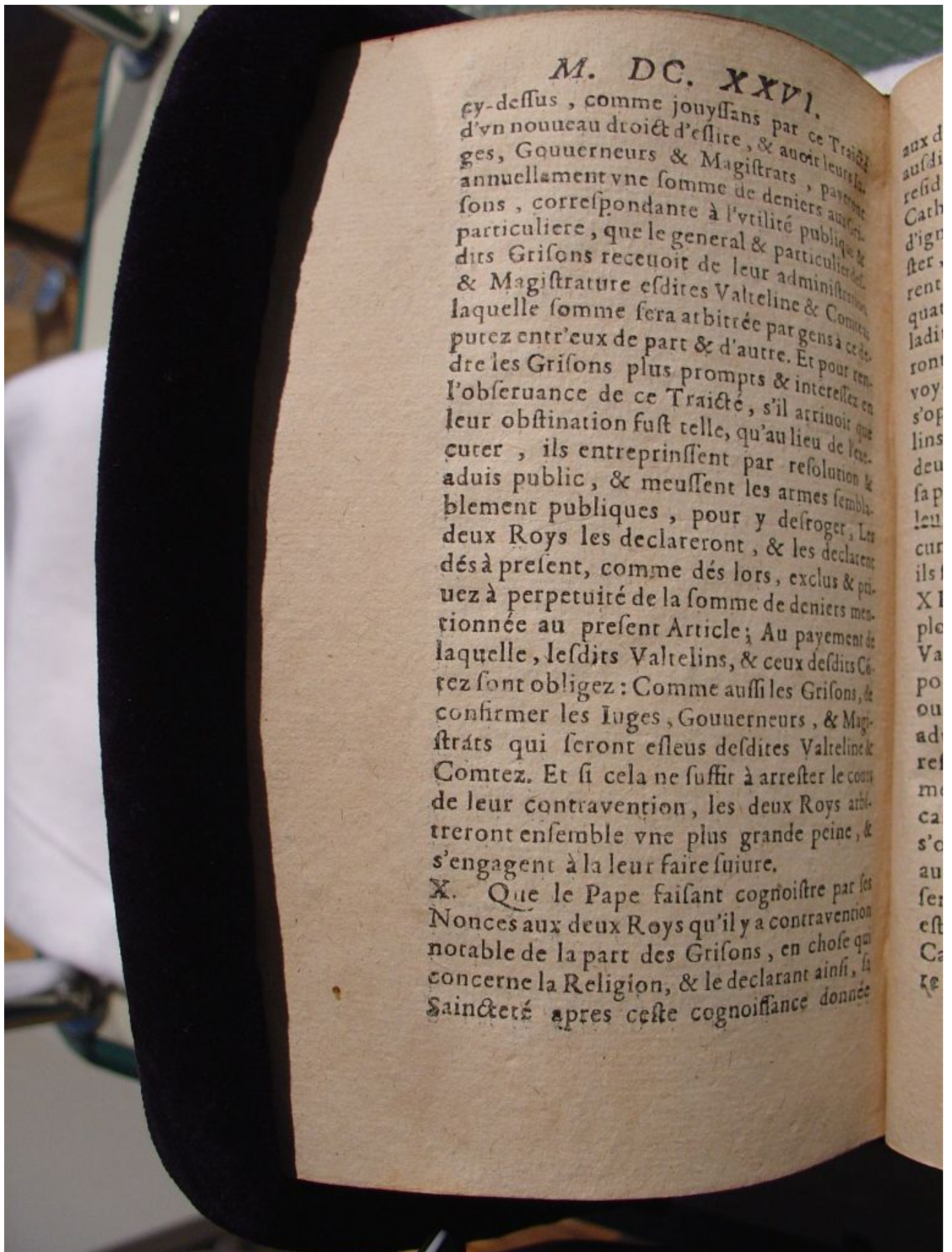
III. garder, empescher, ny de faire differer chose quelconque, de ce qu'en faueur desdits sieurs Grisons, Valtelins, & Comtez susdites, a esté resolu, arresté & capitulé ce iourd'huy cinquiesme iour de Mars 1626. entre les deux Couronnes : & qu'elles soient obligées de maintenir par toutes sortes de voyes deuës & raisonnables, ce qui a esté déclaré & arresté, & d'en conseruer l'execution perpetuelle, sans y apporter aucune alteration.

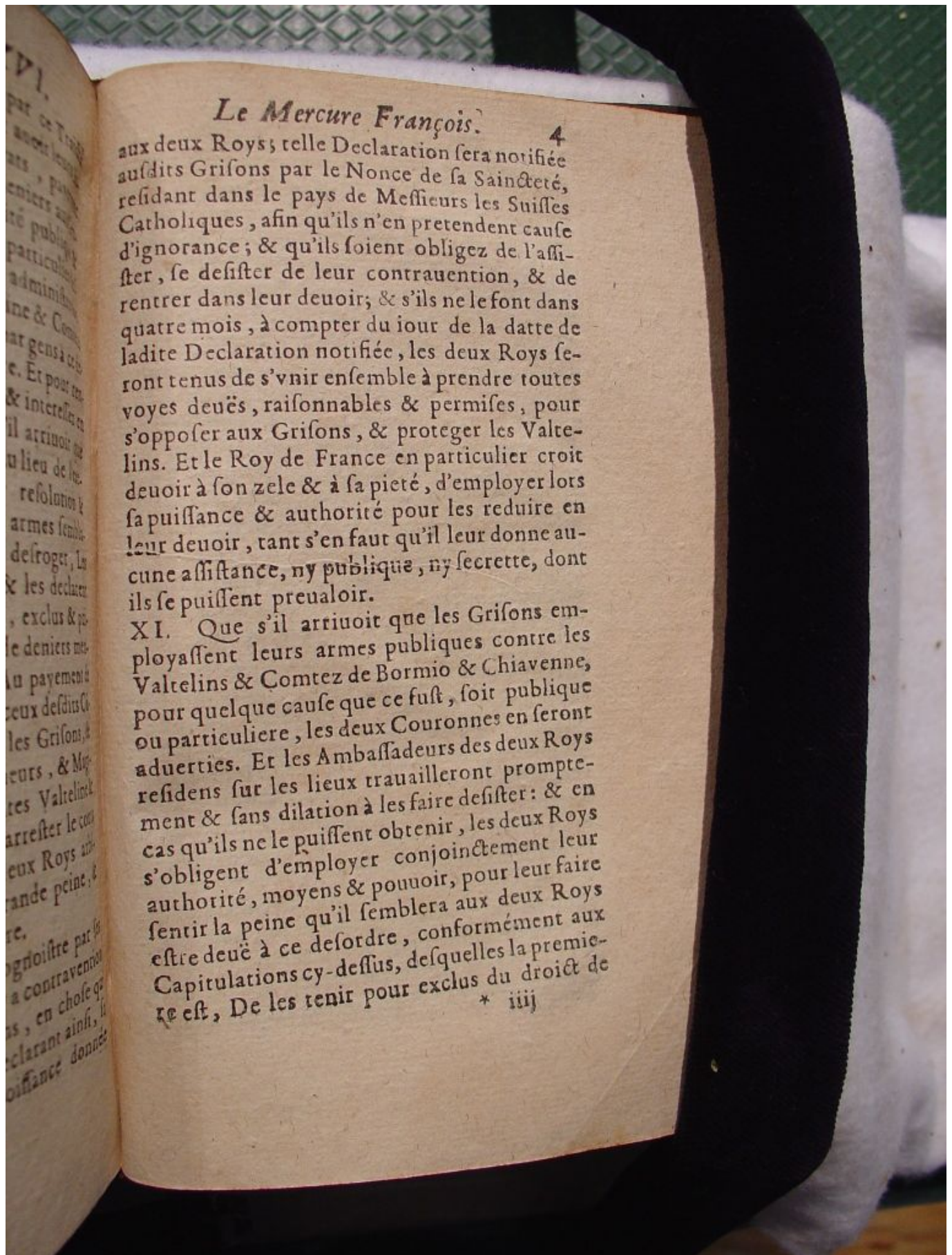
VII. Que Messieurs les Grisons promettont & iureront solemnellement, & en plaine Assemblée, en la meilleure forme & plus autentique & celebre qui soit entr'eux, l'observation perpetuelle & inuiolable des presens Articles & Capitulations. Et les deux Roys respectiuemēt l'vn à l'autre, comme chacun d'eux à part soy, promettont & iureront le mesme, & s'assisteront mutuellement de leurs offices, & de toutes voyes deuës, raisonnables & permises, pour l'entiere & exacte obseruation des choses qui sont exprimées en ce present Traicté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront & donneront assurance d'vn oubly perpetuel de ce qui s'est passé dans tous les mouuements precedents, sans qu'aucuns de ceux qui y ont eu part reçoient aucune molestie pour ce sujet, ny en leurs personnes, ny en leurs familles, ny en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtez de Bormio, de Chiavenne, ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins, & ceux des Comtez

1626_Traicte_06.jpg

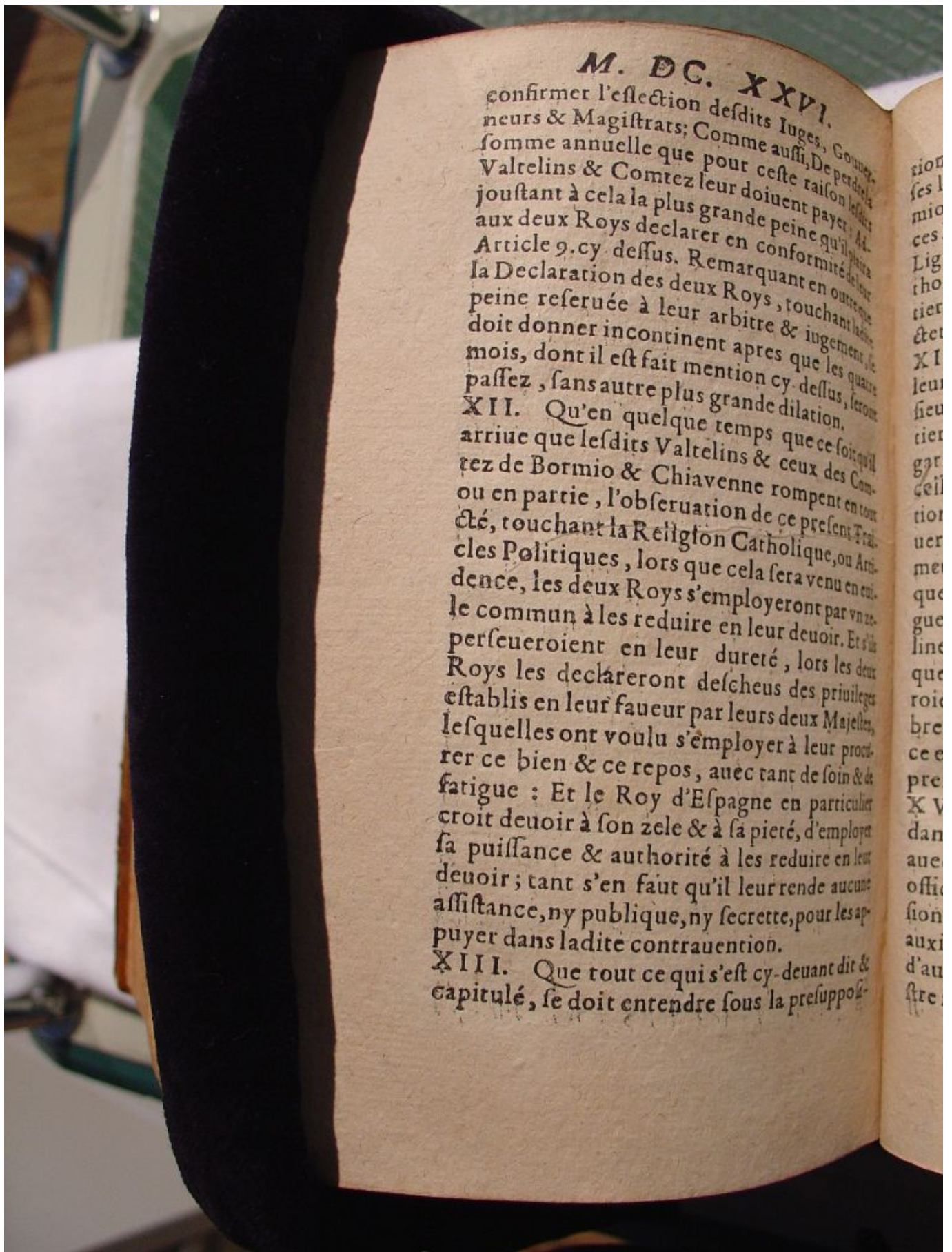


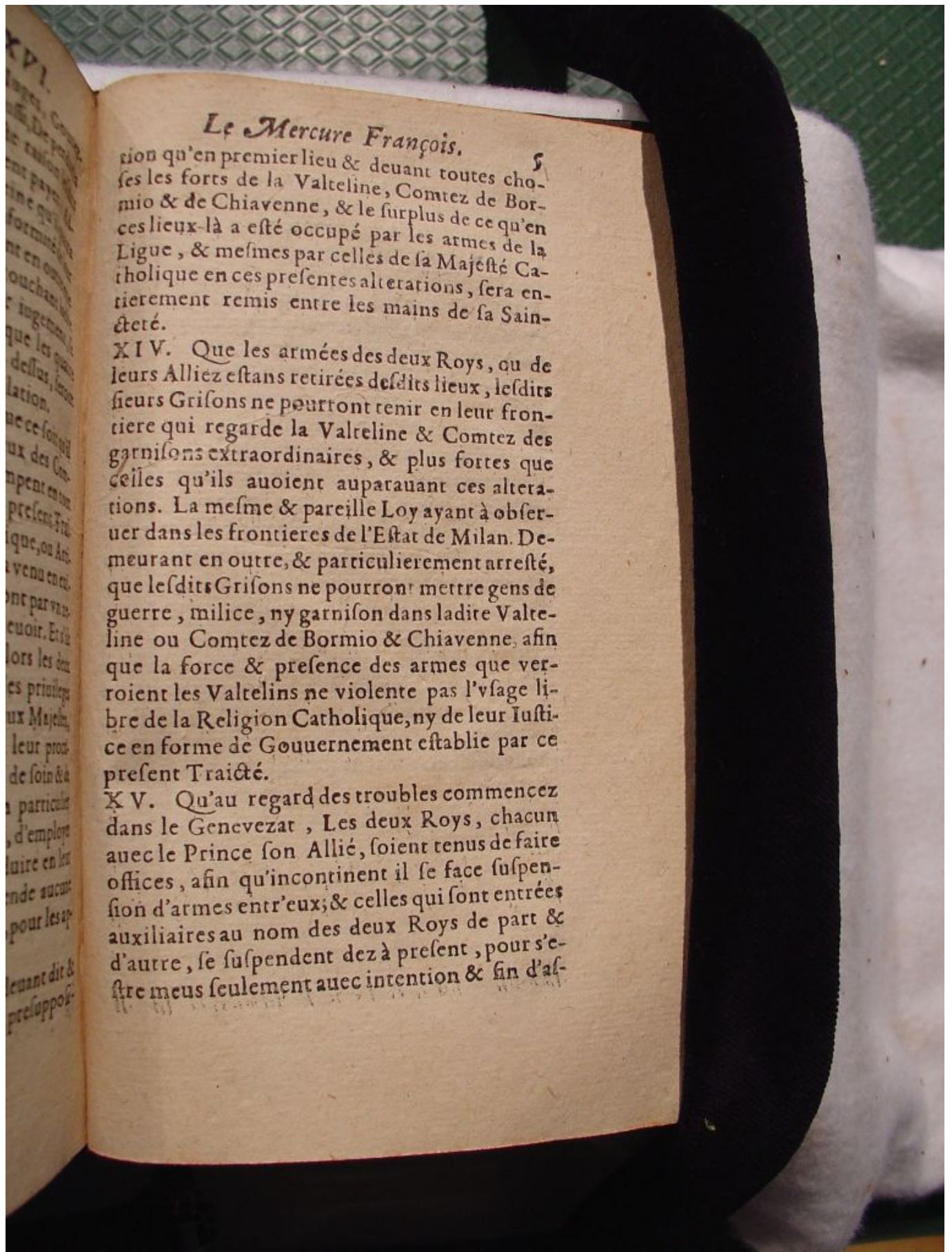


Le Mercure François. 4
aux deux Roys; telle Declaration sera notifiée
aufdits Grisons par le Nonce de sa Saincteté,
residant dans le pays de Messieurs les Suisses
Catholiques, afin qu'ils n'en pretendent cause
d'ignorance; & qu'ils soient obligez de l'assi-
ster, se desister de leur contrauention, & de
rentrer dans leur deuoir; & s'ils ne le font dans
quatre mois, à compter du iour de la datte de
ladite Declaration notifiée, les deux Roys se-
ront tenus de s'vnir ensemble à prendre toutes
voyes deuës, raisonnables & permises, pour
s'opposer aux Grisons, & proteger les Valte-
lins. Et le Roy de France en particulier croit
deuoir à son zele & à sa pieté, d'employer lors
sa puissance & autorité pour les reduire en
leur deuoir, tant s'en faut qu'il leur donne au-
cune assistance, ny publique, ny secrette, dont
ils se puissent preualoir.

XI. Que s'il arriuoit que les Grisons em-
ployassent leurs armes publiques contre les
Valtelins & Comtez de Bormio & Chiavenne,
pour quelque cause que ce fust, soit publique
ou particuliere, les deux Couronnes en seront
aduerties. Et les Ambassadeurs des deux Roys
residens sur les lieux trauailleront prompte-
ment & sans dilation à les faire desister: & en
cas qu'ils ne le puissent obtenir, les deux Roys
s'obligent d'employer conjointement leur
autorité, moyens & pouuoir, pour leur faire
sentir la peine qu'il semblera aux deux Roys
estre deuë à ce desordre, conformément aux
Capitulacions cy-dessus, desquelles la premie-
re est, De les tenir pour exclus du droit de
* iij

1626_Traicte_08.jpg





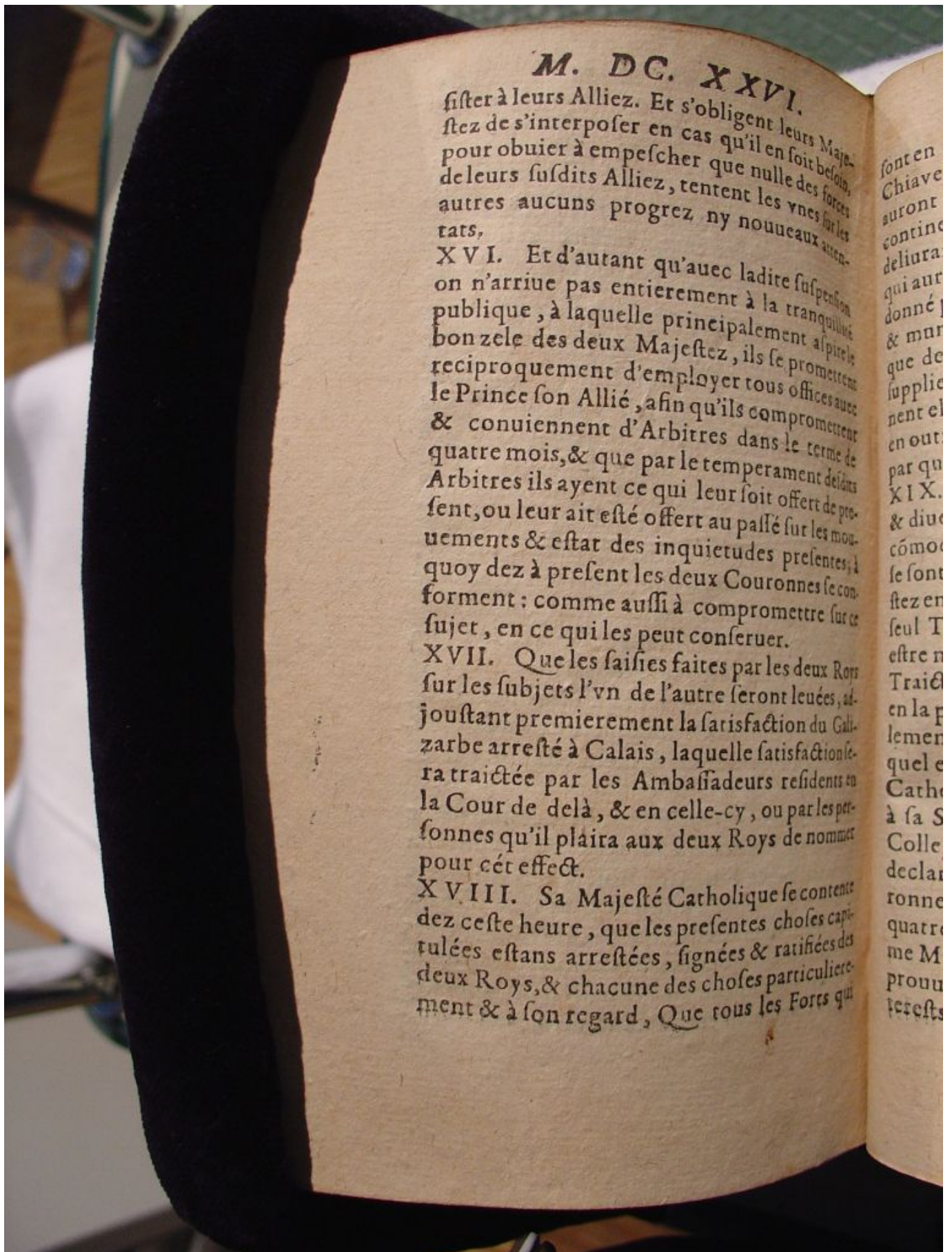
Le Mercure François.

tion qu'en premier lieu & deuant toutes choses les forts de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, & le surplus de ce qu'en Ligue, & mesmes par celles de sa Majesté Catholique en ces presentes alterations, sera entierement remis entre les mains de sa Sainteté.

XIV. Que les armées des deux Roys, ou de leurs Alliez estans retirées desdits lieux, lesdits sieurs Grisons ne pourront tenir en leur frontiere qui regarde la Valteline & Comtez des garnisons extraordinaires, & plus fortes que celles qu'ils auoient auparauant ces alterations. La mesme & pareille Loy ayant à obseruer dans les frontieres de l'Etat de Milan. Demeurant en outre, & particulièrement arresté, que lesdits Grisons ne pourront mettre gens de guerre, milice, ny garnison dans ladite Valteline ou Comtez de Bormio & Chiavenne, afin que la force & presence des armes que veroient les Valtelins ne violente pas l'usage libre de la Religion Catholique, ny de leur Justice en forme de Gouvernement établie par ce present Traicté.

XV. Qu'au regard des troubles commencez dans le Genevezat, Les deux Roys, chacun avec le Prince son Allié, soient tenus de faire offices, afin qu'incontinent il se face suspension d'armes entr'eux; & celles qui sont entrées auxiliaires au nom des deux Roys de part & d'autre, se suspendent dez à present, pour s'estre meus seulement avec intention & fin d'af-

1626_Traicte_10.jpg



M. DC. XXVI.

fister à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Maje-
sté de s'interposer en cas qu'il en soit besoin
de leurs susdits Alliez, tentent les vnes sur les
autres aucuns progres ny nouveaux atten-

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension
on n'arriue pas entierement à la tranquillité
publique, à laquelle principalement aspire le
bon zele des deux Majesté, ils se promettent
reciproquement d'employer tous offices avec
le Prince son Allié, afin qu'ils compromettent
& conuiennent d'Arbitres dans le terme de
quatre mois, & que par le temperament desdits
Arbitres ils ayent ce qui leur soit offert de pre-
sent, ou leur ait esté offert au passé sur les mou-
uements & estat des inquietudes presentes; à
quoy dez à present les deux Couronnes se con-
forment: comme aussi à compromettre sur ce
sujet, en ce qui les peut conseruer.

XVII. Que les saisies faites par les deux Roys
sur les sujets l'vn de l'autre seront leuées, ad-
joustant premierement la satisfaction du Gal-
zarbe arresté à Calais, laquelle satisfaction se-
ra traictée par les Ambassadeurs residents en
la Cour de delà, & en celle-cy, ou par les per-
sonnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer
pour cét effect.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente
dez ceste heure, que les presentes choses capi-
tulées estans arrestées, signées & ratifiées des
deux Roys, & chacune des choses particuliere-
ment & à son regard, Que tous les Forés qui

font en
Chiave
auront
continc
deliura
qui aur
donné
& mur
que de
supplie
nent el
en out
par qu
XIX.
& diue
cómo
se font
stez en
seul T
estre n
Traict
en la p
lemen
quel e
Catho
à sa S
Colle
decla
ronne
quatre
me M
prouu
terests

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan